

SCP MERLE – PION
 Société d'Avocats
 6 Rue Périer - BP 354
 45203 MONTARGIS CEDEX
 Tél. 02.38.98.00.66
 Fax 02.38.89.20.85
 e-mail : merlepion@avocatline.com
 www.merle-pion-avocats.com



ASSOCIATION SYNDICALE DES ETANGS NEUFS/VALENTE
 0025215
 JPM-EB

ACTE DE DEPOT
DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE SEIZE MAI

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier, a comparu Maître Jean-Pierre MERLE, Avocat au Barreau de Montargis, Membre de la SCP MERLE-PION

Lequel a déposé entre nos mains le CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE rédigé par lui pour parvenir à la VENTE de l'immeuble situé à, cadastré section, numéro pour une contenance de.

A la requête :

L'ASSOCIATION SYNDICALE LES ETANGS NEUFS, dont le siège social est sis Allée des Rosiers, 45210 BAZOCHES SUR LE BETZ, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

En présence de :

Monsieur William VALENTE né le 21 novembre 1979 à Cassino (Italie), de nationalité italienne, domicilié 31 avenue Marmont, 91170 VIRY CHATILLON,

Mademoiselle Erika VALENTE née le 08 décembre 1976 à Cassino (Italie), domiciliée 44 rue André Breton, 91130 RIS ORANGIS,

Desquels comparution et dépôt, la requérante a requis acte de ce que nous lui avons octroyé.

Et a a signé avec Nous, Greffier après lecture.

SCP MERLE – PION
 Société d'Avocats
 6 Rue Périer - BP 354
 45203 MONTARGIS CEDEX
 Tél. 02.38.88.00.66
 Fax 02.38.89.20.85
 e-mail : merlepion@avocatline.com
 www.merle-pion-avocats.com

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de
 Montargis, Département du Loiret.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Clauses et Conditions

Auxquelles sera adjugé en l'audience de vente du Juge de
 l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Montargis,
 séant dite ville au Palais de Justice 84, Rue du Général Leclerc,
 salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier
 enchérisseur les biens et droits immobiliers suivants :

Terrain à bâtir sis 6 avenue des Chênes, 45210 BAZOCHES
 SUR LE BETZ, formant le lot 163 du lotissement dénommé
 « L'Etang Neuf », cadastré section AC n°146 pour 23a 29ca

Et les six/millièmes des parties communes, lieudit «L'Etang
 Neuf » et cadastrées ainsi que suit :

- section AC n°16 pour	4ha 97a 04ca
- section AC n°17 pour	1a 91ca
- section AC n°19 pour	1a 83ca
- section AC n°27 pour	2a 14ca
- section AC n°31 pour	0a 23ca
- section AC n°88 pour	11a 64ca
- section AC n°95 pour	0a 25ca
- section AC n°101 pour	1a 85ca
- section AC n°106 pour	3a 65ca
- section AC n°127 pour	18a 33ca
- section AC n°128 pour	4a 17ca
- section AC n°138 pour	2a 40ca
- section AC n°153 pour	2a 23ca
- section AC n°157 pour	2ha 21a 60ca
- section AC n°165 pour	2a 21ca
- section AC n°172 pour	4ha 53a 53ca
- section AC n°180 pour	2a 36ca
- section AC n°186 pour	2a 41ca
- section AC n°201 pour	0a 25ca

Saisis à l'encontre de :

Monsieur William VALENTE né le 21 novembre 1979 à Cassino (Italie), de nationalité italienne, domicilié 31 avenue Marmont, 91170 VIRY CHATILLON,

Et

Mademoiselle Erika VALENTE née le 08 décembre 1976 à Cassino (Italie), domiciliée 44 rue André Breton, 91130 RIS ORANGIS,

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

L'ASSOCIATION SYNDICALE LES ETANGS NEUFS, dont le siège social est sis Allée des Rosiers, 45210 BAZOCHES SUR LE BETZ, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat constitué Maître Jean-Pierre MERLE, Avocat associé membre de la SCPA MERLE PION, au Barreau de Montargis, y demeurant 6 rue Périer, lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du ministère de Maître BISWANG Philippe, Huissier de Justice à Savigny sur Orge (91) délivré :

- Le 29 janvier 2008 à Mademoiselle Erika VALENTE régulièrement publié auprès de la Conservation des Hypothèques de Montargis le 14 mars 2008, Volume 2008 S, n°12

- Le 31 janvier 2008 à Monsieur William VALENTE régulièrement publié auprès de la Conservation des Hypothèques de Montargis le 14 mars 2008, Volume 2008 S, n°11

En vertu et pour l'exécution de :

D'une inscription d'hypothèque judiciaire définitive prise le 26 décembre 2007, Volume 2007 V, n°2153,

Selon jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Montargis le 15 juillet 2005, définitif selon certificat de non pourvoi du 20 février 2006.

Pour avoir paiement :

Des sommes dues résultant de l'inscription d'hypothèque judiciaire définitive du 26 décembre 2007, Volume 2007 V, n°2153 (ci-joint en annexe) et s'élevant en principal, frais et intérêts à la somme de 2.225,75 € (deux mille deux cent vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes) sauf mémoire.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article 15 du Décret n°2006-936 du 27 juillet 2006, c'est-à-dire :

1/ La constitution de Maître MERLE Jean-Pierre, Avocat au Barreau de Montargis, y demeurant 6 rue Périer, pour l'Association Syndicale « Les Etangs Neufs », avec élection de domicile en son Cabinet ;

2/ L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3/ Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4/ L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours ; qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5/ La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière,

6/ L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci auprès de la Conservation des Hypothèques de Montargis ;